



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
SYNDICAT MIXTE POUR L'ELABORATION
DU SCOT DE L'AIRE GAPENÇAISE**

NOMBRE DE DELEGUES

En exercice : 83
Présents : 44
Représentés (pouvoirs) : 3

Date de convocation : 08/04/2021

Date de l'affichage par extrait de la
présente délibération : 19 / 04 / 2021

**SEANCE DU CONSEIL SYNDICAL
DU 15 AVRIL 2021**

Délibération n° DCS/2021/07

**OBJET : DELIBERATION INSTITUANT LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE
DES FONCTIONS SUJETIONS EXPERTISE ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)**

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN ET LE QUINZE AVRIL

Le Conseil syndical du Syndicat Mixte pour l'élaboration du SCoT de l'Aire Gapençaise s'est réuni par visioconférence, après convocation légale, sous la présidence de M. Benoît ROUSTANG, Président du Syndicat mixte du SCoT.

Etaient présents ou représentés :

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : ACANFORA Christiane, BONIN Vivien représenté par ODDOU Rémy (pouvoir), BOURGAT Michel représenté par GILARDEAU Christian (pouvoir), BRIOULLE Jean-Pierre, DE BONNAULT Marie-José, GILARDEAU Christian, IDELOVICI Richard, ROGOU Marie-Paule, SELIER Jacques

Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : ACHIN Richard, BEAUDOIN Gérard, BERNARD Julie, COLLIN François, OGIER Chantal suppléante de BONNABEL Eveline, DABAT Marc-André, DESSEIN Aurélie, DISDIER Christophe, ESCALLE Jean, MACLE Josiane, MOREL Christian, PELLEGRIN Matthieu suppléant de GINSBERG RIGAUD Catherine, PY Martine, ROUSTANG Benoît, SARRAZIN Bruno

Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : BORRELLY Alexandre, BOURGADE Béatrice, WOURM Philippe suppléant de ESTACHY Jean-François, FEUILLASSIER Béatrice, KUENTZ Adèle, LEFORT Dominique, REYNAUD Laurent, SOLOMIAC Florence

Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : AILLAUD Jean-Baptiste, ALLEGRA Francesco, AYACHE Serge, LAZARO Marie-Christine suppléante de ARNAUD Jean-Michel, BOUTRON Claude, BROCHIER Jean-Louis, COMBE Hervé, COSTORIER Rémi, DIDIER Roger représenté par BOUTRON Claude (pouvoir), DUGELAY Denis, GRENIER Maryvonne, GRIMAUD Roger, MOSTACHI Ginette, MULLER Christian, ODDOU Rémy

Etaient absents ou excusés :

Communauté de Communes Buëch-Dévoluy : AQUINO Roger, BARTHELEMY Monique, BONNARDEL Jérôme, CONTOZ Jean-François, FRANCOU Jacques, FROGET Alain, LAURENS Jean, RICOU CHARLES Michel, ROUSSEAU Jean, VERBAUWEN Marie-Josèphe

Communauté de Communes du Champsaur-Valgaudemar : BELLON Marie, BICAIS Jean-Jacques, BLACHE Jean-Luc, BOYER Christophe, CARLUE Ivan, CATINOT Simon, COLLE Jean-Pierre, DUMAS Christian, GARCIN Bernard, RAYNE Jean-Michel

Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance : ARNAUD Rolland, BONNAFFOUX Joël, CHEVALIER Florence, CLAUZIER Élisabeth, PONS Julien, SARRET Jean, SAUNIER Clémence, TAIX Marie-Laure

Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : ALLEC Patrick, BUTZBACH Pimprenelle, GAY-PARA Michel, HUBAUD Christian, JOUBERT Claudie, LOUCHE Frédéric, VAN WONTERGHEM Christian

Les autres personnes présentes qui n'ont pas pris part aux votes :

S. GALLES, chargé de mission en urbanisme,
P. SAUTY, chargé de mission SIG-Observation,
L. NIVOU, chargée de mission Développement territorial,
E. BERDIEL, maire de Poligny.

M. le Président rappelle que pendant la durée de l'état d'urgence sanitaire, le quorum nécessaire pour toute réunion de l'organe délibérant du syndicat mixte du SCoT est fixé au tiers des membres.

Il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire parmi les membres du Conseil Syndical : Rémy ODDOU, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Sur rapport de Monsieur le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 modifié du 20 mai 2014 portant création du régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions Sujétions Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le tableau des effectifs ;

Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 12/04/2021,

Il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP, à compter du mois d'avril 2021.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité peut se composer d'une part « IFSE part fonction » et d'une « IFSE part régie »
- un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- Prendre en compte la place des agents dans l'organigramme du SCOT Gapençais et de reconnaître les spécificités de certains postes ;
- Susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- Donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- Renforcer l'attractivité du SCOT Gapençais.

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné sous réserve qu'ils aient au moins un an d'ancienneté au sein de l'établissement public.
- Les agents travaillant depuis au moins un an au sein du SCOT Gapençais, dans le cadre d'une mise à disposition avec le Centre de gestion des Hautes-Alpes peuvent bénéficier du régime indemnitaire selon les conditions prévues par la convention de mise à disposition.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Les attachés,
- Les adjoints administratifs,
- Les ingénieurs territoriaux.

II. Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Niveau de qualification requis (niveau de diplôme),
 - Connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
 - Autonomie, initiative,
 - Difficulté et complexité des tâches (exécution simple ou interprétation).

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - *Périodes d'augmentation de charge,*
 - *Contraintes de déplacements*
 - *Responsabilité financière,*
 - *Responsabilité de pilotage et de conduite de projets à termes échu en lien avec les procédures de subvention ou de réalisation.*

L'Etat prévoit des plafonds qui ne peuvent pas être dépassés. Au regard de ces informations, il est proposé à l'organe délibérant de la collectivité de fixer les modalités de l'IFSE pour les cadres d'emplois visés comme suit :

Pour les catégories A :

- Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux

Par équivalence provisoire au corps des ingénieurs des services techniques du Ministère de l'Intérieur suite au décret 2020-182 du 27 février 2020. Vu l'arrêté du 26 décembre 2017

Arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

- Cadre d'emplois des attachés territoriaux

Vu les arrêtés du 3 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A.

Pour les catégories C :

- Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Les cadres d'emplois concernés au sein de la collectivité (ou de l'établissement) et énumérés ci-dessus sont répartis dans les groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond annuel IFSE SCOT	Montant plafond annuel CIA SCOT
Agent de catégorie A : Attachés, ingénieurs territoriaux			
A4	Fonction de coordination ou de suivi de projets / chargé de mission/	6 000 €	1 000 €
Agents de catégorie C : adjoint administratif			
C2	Agent d'exécution / agent d'accueil présentiel et téléphonique	1 500 €	200 €

III. Modulations individuelles :

1) IFSE- Part fonction :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions, conformément aux critères définis ci-dessus (voir II).

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- Au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Dans ce dernier cas, le montant individuel d'IFSE pourra être modulé à la hausse ou à la baisse dans la limite de 10 %) en fonction de l'expérience professionnelle acquise ou non par l'agent dans ses fonctions au sein de la collectivité et selon les critères suivants :

- L'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures ;
- L'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation ;
- Les formations suivies (et liées au poste) ;
- La gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

L'IFSE sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Il tient compte des entretiens professionnels menés et prend appui sur les critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs personnels et de service ;
- Les compétences professionnelles et techniques ;
- Les qualités relationnelles ;
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur ;
- La valeur professionnelle de l'agent (adaptation, motivation, implication) ;
- La capacité à travailler en équipe ;
- Le sens du service public ;
- L'investissement de l'agent.

Le montant individuel est fixé par un arrêté individuel de l'autorité territoriale. Il n'est pas automatiquement reconductible annuellement mais est revu chaque année à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire :

Le cumul avec d'autres régimes indemnitaires :

Le RIFSEEP n'est pas cumulable avec les primes et indemnités de même nature et notamment :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- La prime de rendement,
- L'indemnité de fonctions et de résultats (PFR),
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Il convient donc d'abroger la (ou les) délibération(s) suivante(s) :

- Délibération en date du 16 juin 2014 instaurant la prime de service et de rendement et l'indemnité spécifique de service.
- Toutes délibérations antérieures instaurant des primes non cumulables avec le RIFSEEP.

En revanche, le RIFSEEP peut être cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, etc.) ;
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, etc.) ;
- La N.B.I.

V. **Modalités de maintien ou de suppression :**

- En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement.
- Durant les congés annuels et les congés pour maternité, paternité ou adoption, pour maladie professionnelle, accident de travail ou de trajet, l'IFSE est maintenue intégralement.
- En cas de congé pour invalidité temporaire imputable au service ; l'IFSE suivra le sort du traitement.

Dans ces trois cas, le montant du CIA a vocation à être réajustée, après chaque entretien professionnel au retour de l'agent. L'autorité territoriale appréciera suite à un échange avec l'agent, l'impact de son absence sur l'atteinte des objectifs et résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par une baisse ».

- En cas de travail à temps partiel thérapeutique, le montant de l'IFSE est calculé au prorata de la durée effective de service. Toutefois, lorsqu'il est placé en congé pour raison de santé ou pour invalidité temporaire imputable au service l'agent est rémunéré dans les conditions prévues pour ce congé et non en fonction des droits liés à son temps partiel thérapeutique.
- En cas de congé de longue maladie, grave maladie, longue durée le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Toutefois, lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie, de grave maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, le montant de prime qui lui ont été versées durant son congé de maladie ordinaire lui demeurent acquises.

- En cas de suspension des fonctions, exclusion temporaire des fonctions, le régime indemnitaire sera suspendu de la durée de la suspension ou de l'exclusion.

VI. **Revalorisation :**

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

VII. **Date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

VIII. **Crédits budgétaires :**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

IX. **Voies et délais de recours :**

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Après en avoir délibéré, le conseil syndical

1. DECIDE :

- d'abroger la délibération en date du 16 juin 2014 instaurant la prime de service et de rendement et l'indemnité spécifique de service
- d'instaurer, à compter du mois d'avril 2021, pour les agents de la collectivité relevant des cadres d'emplois ci-dessus :
 - une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE)
 - un complément indemnitaire annuel (CIA)
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.

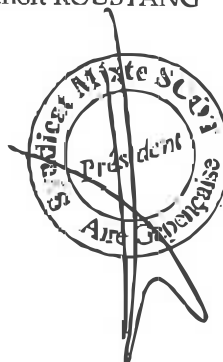
2. ADOPTE :

A 41 voix pour, 0 voix contre, 6 abstentions

la proposition ci-dessus.

Fait à GAP,
Le 16/04/2021

Le Président,
Benoît ROUSTANG



Publié le 16/04/2021

Pour transmission :

- Représentant de l'Etat
- Au Centre de gestion des Hautes-Alpes

Le Président informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

ACTE ADMINISTRATIF PUBLIE OU NOTIFIE RENDU EXECUTOIRE A LA DATE DE DEPOT EN PREFECTURE.